



REPUBLICQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le
ID : 074-217400852-20250919-ARD2025601-AR

Arrêté n° ARD2025-601

portant déclaration d'alignement individuel
CHEMIN DE TRESSE (LES CONTAMINES
MONTJOIE)

Monsieur François BARBIER, Maire de la commune des Contamines-Montjoie,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112-1 et suivants, L. 141-3, R. 121-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 421-1, L. 126.1 et R. 126.1,

Vu la demande de déclaration d'alignement individuel de la propriété située en limite du domaine public CHEMIN DE TRESSE (LES CONTAMINES MONTJOIE), cadastrée section Z n° 1373, émise par la SARL ARPENTAGE, Géomètre-Expert à SAINT-GERVAIS LES BAINS, le 10 /09/2025, pour le compte de la SCI SCALPELEN représentée par M. SARRAND,

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement du domaine public routier CHEMIN DE TRESSE (LES CONTAMINES MONTJOIE) au droit de la propriété cadastrée section A n°1373, est défini selon la délimitation portée au plan ci-joint établi par le géomètre-expert et référencé sous le n°25465, en date du 29 août 2025, annexé au procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique au droit d'une voirie et constate que la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.

Il existe un empiètement de l'ouvrage public routier sur la propriété de la SCI SCALPELEN d'une superficie de 41 m², lequel est identifié par une hachure violette audit plan.

Article 2 - Objet de la déclaration

Le présent arrêté a uniquement pour but de déclarer les limites du domaine public routier, et ne vaut pas titre de propriété pour les parcelles privées adjacentes. Il demeure valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

La présente déclaration ne dispense pas de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE, le 17/09/2025

Monsieur François BARBIER, Maire de la commune des Contamines-Montjoie

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 074-217400852-20250919-ARD2025601-AR

S²LOW

Le Maire

François BARBIER



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le demandeur est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Annexes :

- Pièce jointe ("Dossier 25465.pdf")